

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-14 relative au plan de gestion du risque de liquidité requis par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II »)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement délégué (UE) XXX (« RD Macroprudentiel ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d'informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 310-3-1, L. 322-1-2, L. 322-1-3, L. 356-1, L. 356-2, L. 356-4 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 517-4, L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-4-2 et L. 211-10 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-2-2 et L. 931-6 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

I. – Les entités suivantes sont assujetties à la présente instruction :

a) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances (y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance mentionnées aux 1^o et 3^o de

l'article L. 350-2 du même code), L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux ayant obtenu le statut d'entreprise de petite taille et non-complexe conformément à l'article L. 357-1 du Code des assurances ;

b) les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances, à l'exception de ceux ayant obtenu le statut de groupe de petite taille et non-complexe conformément à l'article L. 356-27 du Code des assurances, et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code, tels que :

- les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ;
 - les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
 - les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la sécurité sociale ;
 - les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
 - les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II", mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont également des entreprises participantes au sens du 3° de l'article L. 356-1 du Code des assurances ;
- ci-après dénommés les « Groupes » ;

c) les sous-groupes français désignés en application de l'article L. 356-4 du Code des assurances ;

ci-après dénommés les « Groupes ».

II. – En application de l'article L.356-20-2 du Code des assurances, les organismes listés au I. a) entrant dans le champ d'application du plan de gestion du risque de liquidité couvrant le Groupe consolidé et l'ensemble de ses filiales en application du I. de l'article 4, sont exemptés de l'obligation d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel.

Article 2 :

I. – Conformément à l'article L. 354-4 du Code des assurances, les entités définies à l'article 1 établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité avec un horizon court-terme (tel que défini à l'article XX du règlement délégué Macroprudentiel) à l'exception des entités bénéficiant d'une mesure de proportionnalité sur décision de l'ACPR conformément à l'article 327 octies du règlement délégué (UE) 2026/269 ou des entités bénéficiant du statut d'entreprise de petite taille et non complexe défini à l'article L. 357-1 du Code des assurances.

II. – Conformément à l'article 9 du règlement délégué Macroprudentiel complétant le règlement délégué (UE) 2015/35, le plan de gestion du risque de liquidité est mis à jour annuellement et sans délai à la suite de tout changement significatif du profil de risque de liquidité de l'entité ou de tout événement externe majeur ayant une incidence significative sur la pertinence du contenu du plan de gestion du risque de liquidité.

Article 3 :

I. – En application de l'article R. 354-9 du Code des assurances et de l'article XX du règlement délégué Macroprudentiel complétant le règlement délégué (UE) 2015/35, les entités listées à l'article 1 dont le total d'actifs est supérieur à 20 000 000 000 EUR intègrent dans leur plan de gestion du risque de liquidité l'horizon moyen et long terme (tel que défini à l'article XXX du RD Macroprudentiel).

II. – Conformément à l'article R. 354-9 du Code des assurances et à XX du règlement délégué Macroprudentiel complétant le règlement délégué (UE) 2015/35, les entités listées à l'article 1 dont le total d'actifs est inférieur à 20 000 000 000 EUR intègrent dans leur plan de gestion du risque de liquidité l'horizon moyen et long terme, sur décision de l'ACPR.

III. – Une entité assujettie à intégrer dans son plan de gestion du risque de liquidité l'horizon moyen et long terme en application du I. ou du II. reste assujettie jusqu'à décision de l'ACPR de ne plus l'assujettir.

Article 4 :

I. – Les Groupes appliquent les horizons prévus par les articles 2 et 3 sur l'ensemble de leurs filiales et le Groupe consolidé.

II. – En cas de dispense de plan de gestion du risque de liquidité du Groupe en application des articles 327 octies et 377 ter du règlement délégué (UE) 2026/269 et L.354-4 du Code des assurances du Code des assurances, la mesure de proportionnalité s'applique également pour l'ensemble de ses filiales.

III. – Les informations à fournir dans le plan de gestion du risque de liquidité groupe pour chacune des filiales sont :

- pour les filiales ne bénéficiant pas du statut d'entreprise de petite taille et non complexe tel que défini à l'article L. 357-1 du Code des assurance, les informations listées en annexe A ;

- pour les filiales bénéficiant du statut d'entreprise de petite taille et non complexe tel que défini à l'article L. 357-1 du Code des assurances :
 - i documentation de l'approche d'intégration de la filiale dans les projections du groupe ;
 - ii description des mécanismes de soutien de liquidité pour la filiale ;
 - iii formalisation, le cas échéant, de l'engagement de soutien du groupe pour la filiale.

Article 5 :

Par dérogation au II. de l'article 1, l'ACPR peut décider d'assujettir à l'obligation d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel des organismes listés au I. a) entrant dans le champ d'application du contrôle de groupe sur décision écrite. Cette décision détaille la raison conduisant l'ACPR à assujettir l'organisme conformément aux cas prévus par l'article L. 356-20-2 du Code des assurances.

Article 6 :

I. – En application de l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier, l'ACPR requiert une remise du plan de gestion du risque de liquidité dans un délai de 2 semaines après la validation du document par le conseil d'administration ou de surveillance de l'entité pour la mise à jour annuelle et pour toute mise à jour. Cette remise s'effectue conformément à l'instruction n° 2025-I-06 du 26 mai 2025.

II. – L'analyse à un horizon moyen et long terme à réaliser sur décision de l'ACPR doit être intégrée au plan de gestion du risque de liquidité l'année suivant la notification de la décision prise en application du II. de l'article 3.

III. – Les Groupes soumis au contrôle de groupe de l'ACPR en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 ou de l'article L. 356-4 du Code des assurances présentent leur plan de gestion du risque de liquidité prévu à l'article 4.

IV. – Les organismes dont l'entreprise mère n'est pas soumise au contrôle de l'ACPR et bénéficiant de l'exemption prévue au II. de l'article 1 remettent le plan de gestion du risque de liquidité de leur groupe.

V. – Le plan de gestion du risque de liquidité est à remettre selon un format bureautique, lisible par une machine.

Article 7 :

I. – Une entité non classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes ayant réalisé en 2027 une demande de mesure de proportionnalité pour une dispense de plan de gestion du risque de liquidité en application de l'article L. 357-10 du

Code des assurances et s'étant vue refuser cette dispense par l'ACPR devra remettre son premier plan de gestion du risque de liquidité en 2028.

II. – Une entité assujettie à l'intégration de l'horizon moyen et long terme en application du I. de l'article 3 de la présente instruction intègre cet horizon à son plan de gestion du risque de liquidité à partir de 2028.

Article 8 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE

Annexe A - Plan de gestion du risque de liquidité des filiales d'un groupe ne bénéficiant pas du statut d'entreprise de petite taille et non complexe

Annexe A – Plan de gestion du risque de liquidité des filiales d'un groupe ne bénéficiant pas du statut d'entreprise de petite taille et non complexe

Le plan de gestion du risque de liquidité des filiales d'un groupe suit le plan prévu à l'article 3 du RD XXX :

LRMP solo	LRMP des filiales à intégrer au LRMP groupe
Évaluation globale	Évaluation globale*
Hypothèses sous-jacentes aux projections	<i>La granularité des hypothèses pour le groupe doit permettre la compréhension des sous-jacents des filiales</i>
Projections de trésorerie (en scénarios central et stressés)	Solde de liquidité disponible (besoin ou ressource) à l'issue des projections en scénario central et stressés
Réserves d'actifs liquides	Réserves d'actifs liquides*
Indicateurs de risque de liquidité	Indicateurs de risque de liquidité*
Toute autre information	Toute autre information*

*Ces parties sont à réaliser en application des articles correspondants du règlement délégué XXX.